

Assurance-vie et majeurs protégés : des liens sous contrôle



Huit cent mille personnes sont protégées par une mesure judiciaire en France, un chiffre appelé à augmenter avec le vieillissement de la population. La gestion de leur patrimoine s'appuie, pour partie, sur l'outil assurance-vie. A utiliser toutefois avec précaution.

Selon l'article 425 du Code civil, « toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, de ses facultés mentales ou corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté peut bénéficier d'une mesure de protection juridique. » Une protection s'entend au sens large, intérêts patrimoniaux compris.

En France, quelque huit cent mille personnes majeures font l'objet d'une mesure de protection – avec mise sous

curatelle ou tutelle pour l'essentiel – en raison de la vieillesse, d'un handicap, d'une maladie ou encore d'une situation d'exclusion. C'est le juge du contentieux et de la protection – nouvelle dénomination du juge des tutelles depuis le 1^{er} janvier 2020 – qui prend la décision de placer une personne sous protection juridique, confiant alors cette responsabilité à un membre de la famille ou à un mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM). On compterait un peu plus de huit mille mandataires exerçant en libéral ou, pour la plupart, au sein de services associatifs.

Une gestion singulière et spécifique

Dans ce cadre va advenir la prise en main du patrimoine de chaque majeur protégé. « C'est un exercice complexe et délicat pour les tuteurs familiaux et professionnels, déjà très pris par les autres aspects de leur mission, commente Jacques Delestre, responsable de l'expertise personnes vulnérables d'Olifan Group. Les situations humaines sont difficiles, le cadre légal est très strict, le tuteur engage sa responsabilité. L'approche est en réalité bien différente de la ges-

tion de patrimoine classique. La gestion du patrimoine d'un majeur protégé est d'abord singulière parce que vous gérez le patrimoine d'une personne qui a peu ou pas l'occasion de s'exprimer. Donc, vous passez par son représentant légal pour envisager un certain nombre de choses à faire. Mais c'est aussi spécifique, car c'est un droit spécial, encadré, à travers le Code civil. Le conseiller doit maîtriser ce droit civil, qui va interagir avec d'autres droits sociaux ou fiscaux, sinon il risque de faire fausse route dans ses préconisations. »

En pratique, une fois la mesure de protection prise, tout commence par l'établissement d'un inventaire détaillé du patrimoine du majeur protégé, conformément à l'article 503 du Code civil, et cela, dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'ouverture du régime de protection. Ce travail réalisé, la priorité absolue sera toujours budgétaire. « L'objectif est clair : avoir assez chaque mois pour payer les frais réguliers, explique Jacques Delestre. Le patrimoine est alors un moyen d'équilibrer le budget. Ensuite, il faut essayer d'imaginer les volontés de la personne vulnérable, de remonter le fil de son histoire, de ne surtout pas en faire table rase. C'est difficile



Jacques Delestre, responsable de l'expertise personnes vulnérables d'Olifan Group.



Candyène Laumailé, responsable pôle ingénierie patrimoniale de Covéa.



Christian Cacciuttolo, président de l'Unep.

car les capacités d'expression et le discernement peuvent être altérés, et l'interlocuteur principal de tout professionnel patrimonial à qui on demandera d'intervenir est le tuteur. Il faut aussi connaître les motivations de la mesure de justice pour prendre les bonnes décisions. En somme, le conseil patrimonial auprès des majeurs protégés est un métier à part entière. »

Autre point clé : les règles usuelles de la gestion de patrimoine ne s'appliquent pas à une personne vulnérable placée sous un régime de protection judiciaire.

Une fois de plus, retour au Code civil : son article 496 exige une gestion « prudente, diligente et avisée » du patrimoine de tout majeur protégé, « dans le seul intérêt de la personne protégée ». Ce qu'on appelait dans le passé une gestion « en bon père de famille ».

« Cette responsabilité incombe au tuteur ou représentant légal, complète Jacques Delestre. Comprendons bien le sens de ces mots. La prudence n'impose pas la sécurité à tout prix. C'est pourquoi aucun placement, même en actions, n'est interdit a priori. Toute prise de risque sur le →

Actes de disposition et gestion : le modus operandi ⁽¹⁾

	Majeur sous curatelle	Majeur sous tutelle
Souscription de l'assurance-vie	Signature du majeur et du curateur.	Signature du tuteur avec autorisation du juge ou du conseil de famille.
Désignation des bénéficiaires en cas de décès	Cosignature du majeur et du curateur. Désignation libre.	Désignation nécessitant l'accord du juge ou du conseil de famille.
Versement dans le contrat	Cosignature du majeur et du curateur.	Signature du tuteur avec autorisation du juge ou du conseil de famille.
Rachat partiel ou total, demande d'avance	Cosignature du majeur et du curateur.	Signature du tuteur avec autorisation du juge ou du conseil de famille.
Arbitrage entre supports financiers ⁽²⁾	Vers le fonds en euros : signature du majeur suffisante. Vers des unités de compte : cosignature.	Vers le fonds en euros : signature du tuteur suffisante. Vers des unités de compte : signature du tuteur avec autorisation du juge ou du conseil de famille.
Mise en nantissement du contrat	Cosignature du majeur et du curateur.	Signature du tuteur avec autorisation du juge ou du conseil de famille.
Modification de la clause bénéficiaire	Cosignature du majeur et du curateur.	Modification possible avec l'accord du juge ou du conseil de famille.

1. Reposant essentiellement sur l'article L.132-4-1 du Code des assurances.

2. Concernant l'acte d'arbitrage, les textes sont muets. Sont ici répertoriées les pratiques courantes des assureurs.

patrimoine doit cependant être dosée et argumentée. Prenons l'exemple d'un majeur protégé assez jeune, autour de trente ans. Dans ce cas, il pourra être justifié d'investir une petite partie d'un capital sur des supports actions. Par diligence, on entend une certaine réactivité face aux événements, qui reviendra au tuteur. Par exemple, le tuteur ne doit pas rester inactif face à des sommes laissées improductives sur un compte courant. Enfin, la "gestion avisée" doit s'appuyer sur des avis qualifiés, ceux des notaires, avocats, CGP, etc. »

Des situations très contrastées

Comment protéger le patrimoine d'une personne handicapée suite à un accident ? Quelles règles suivre pour vendre un bien immobilier, placer un héritage, ouvrir un contrat d'assurance-vie ? Faut-il investir uniquement dans les actifs les plus sûrs ? Comment présenter et rédiger une requête au juge des tutelles ? Ce sont de telles questions très concrètes qui doivent trouver réponse, sachant que l'univers des majeurs protégés est tout sauf uniforme.

Deux profils principaux sont souvent dessinés par les professionnels. D'un côté, ce sont des majeurs « jeunes » ayant une pathologie suite à une maladie congénitale, un accident, etc., avec peu de revenus et sans grande perspective de les augmenter. L'idée est alors d'organiser leur patrimoine, provenant notamment d'indemnités, donations et successions, pour qu'il génère des revenus complémentaires.

De l'autre côté, les majeurs plus âgés, ayant une pathologie liée à leur âge, sont au cœur de la problématique « dépendance » et de son financement. Il faut, là aussi, gérer le patrimoine, parfois plus conséquent, pour en tirer des revenus dans le but de réduire les dépenses des enfants (voire petits-enfants) pour obligation alimentaire, ou celles de l'aide sociale, qui seront sinon récupérées dans l'actif de succession. Quid des montants de patrimoine en jeu ? Là encore, c'est, aux dires des pros, très variable, à l'image de ce qu'on observe dans la société.

Pourquoi utiliser l'épargne-handicap

Pour la majorité d'entre eux, les majeurs protégés de moins de 60 ans ont parallèlement une reconnaissance de leur handicap par la MDPH (Maison départementale des personnes handicapées), percevant à ce titre une allocation d'adultes handicapés (AAH). Dès lors, l'utilisation de l'épargne-handicap, une option dans l'enveloppe assurance-vie, leur est ouverte avec plusieurs avantages à la clé. « Un, les produits d'épargne-handicap



donnent droit à une réduction d'impôt sur les versements, certes limitée à 25 % de 1 525 euros, signale Jacques Delestre. Deuxième avantage, les rendements attribués sont exonérés des prélèvements sociaux à 17,20 %, sauf une part limitée à 0,50 %. Le capital va donc croître plus vite. Troisième argument, pour les majeurs sous protection, ce placement est exonéré de frais de tutelle, qui seront en revanche à payer avec une assurance-vie classique. Enfin, quatrième atout, une assurance-vie en mode épargne-handicap ne remet pas en cause l'attribution d'aides sociales. » Qui a accès à l'épargne-handicap ? Selon le texte fiscal, toute personne qui ne peut pas exercer une activité professionnelle dans des conditions normales de rentabilité. Un simple certificat médical devrait suffire. Problème : tous les assureurs n'ont pas la même lecture des conditions d'éligibilité à l'épargne handicap, certains exigeant un certain taux d'incapacité, par exemple.

Nul n'a oublié que la richissime Liliane Bettencourt était sous une mesure de protection judiciaire...

Partant de là, la question du placement adéquat va se poser. Donc, immanquablement, celle de l'assurance-vie. « C'est une solution financière adaptée pour gérer le capital des personnes majeures protégées, souligne Candylène Laumailé, responsable pôle ingénierie patrimoniale de Covéa. La souplesse de ce placement, notamment la faculté d'y faire des rachats ponctuels ou programmés librement, en fait un outil incontournable une fois qu'on a constitué un fonds de trésorerie sur des livrets bancaires pour faire face aux dépenses courantes ou imprévues. »

Les avantages fiscaux de ce placement sont aussi un argument de poids. « Mais tout professionnel le sait bien, avant de choisir le produit, il faut se pencher sur la situation de la personne, complète Candylène Laumailé. Pour les majeurs protégés, faire le point sur son régime de protection est primordial. Est-il sous

sauvegarde de justice, sous curatelle, sous tutelle ? Des règles de jeu différentes vont s'appliquer selon les cas. Il faut aussi mettre à plat sa situation financière, sans oublier que les majeurs protégés sont souvent titulaires d'aides sociales. Or, attention, l'enveloppe assurance vie peut être prise en compte pour l'attribution de ces aides. En cas de décès, une possible récupération de capitaux est également possible auprès des bénéficiaires. Bien conseiller son client, c'est aussi connaître son environnement, son histoire, etc. »

L'assurance-vie sous contrôle

En tout état de cause, le recours à l'assurance-vie va obéir à des règles précises, pour l'essentiel fixées dans le Code des assurances.

Arrêtons-nous d'abord sur le cas des majeurs sous curatelle, en mesure de prendre des décisions courantes, mais avec l'aide d'un tiers. L'assurance-vie →



Credit photo :
Adobe Stock

Changez votre assurance de prêt et économisez des milliers d'euros !



Rendez-vous sur

www.switchassur.fr

et au 04 26 04 18 88

Appel sans attente téléphonique, du lundi au vendredi de 8h à 20h et le samedi, de 8h à 17h15.

- 1 Comparez
- 2 Switchez
- 3 Économisez

Exemple d'économies selon profil de l'emprunteur au 01/09/2021 : pour un couple de 34 ans, chacun employé, non-fumeur et assuré à 100 % en Décès/Incapacité/Invalidité, empruntant 170 000 € au taux de 1,05 % sur une durée de 20 ans. Coût des intérêts : 18 548 €. Coût moyen d'une assurance proposée par la banque : 19 040 € sur la durée du prêt (soit un TAEA de 1,026 % pour le couple). Coût total de la meilleure proposition SwitchAssur : 5 406,72 € sur la durée du prêt (soit un TAEA de 0,304 % pour le couple). Économie réalisée supérieure à 13 000 €, soit l'équivalent de plus de 0,70 % de taux de crédit. SwitchAssur.fr est un site édité par SECURIMUT, 40b rue de la Villette - 69425 LYON CEDEX 03. SAS au capital de 200 000 € - détenue à plus de 10 % de son capital par des entités du groupe Macif - RCS Lyon 487 899 148 - Intermédiaire en assurance immatérielle à l'ORIAS sous le numéro 07 005 662 [www.orias.fr]. Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 4 Place de Budapest - 75436 Paris cedex 09



★ Trustpilot



TrustScore 4,7 / 188 avis

SwitchAssur
switchez, c'est gagné! — by SECURIMUT

CGP France.

L'annuaire pour trouver
 **votre Conseiller
 en Gestion de Patrimoine**

www.cgpfrence.com

leur est accessible, mais le curateur sera partie prenante de l'opération (article L. 132-4-1 du Code des assurances). La signature de ce dernier sera ainsi obligatoire avec celle du majeur pour souscrire le contrat, mais aussi pour tous les actes de gestion et pour la désignation du bénéficiaire(s) en cas de décès.

Du côté des majeurs sous tutelle, même croquis. Sauf que cette fois, outre la signature du tuteur, l'autorisation du juge ou du conseil de famille, s'il a été constitué, sera exigée par la compagnie d'assurance-vie pour mettre en route un contrat. Mais aussi pour tous les actes ultérieurs : versement, retrait, orientation de gestion, désignation du bénéficiaire(s) au décès.

Ce que confirme Candyène Laumaillé : « L'assureur est très encadré par la réglementation. Il faut notamment distinguer les actes d'administration et ceux de disposition, ces derniers étant soumis à la signature du tuteur et à l'accord du juge des tutelles. Sous curatelle, la contre-signature du curateur sera nécessaire. Les textes ne sont toutefois pas très clairs sur certains actes de gestion. Par exemple : l'arbitrage est-il un acte de disposition ou d'administration ? Concernant la clause bénéfi-

ciaire, il faut redoubler de prudence, en regardant de près s'il n'y a pas de conflit d'intérêts entre les parties. Chez Covéa, nous préconisons la clause "mes héritiers" pour éviter cet écueil. En tout état de cause, la clause bénéficiaire présentée dans la requête devra être validée par le juge des tutelles ».

Le hic de la clause bénéficiaire

Ce point mérite quelques précisions, la clause bénéficiaire étant l'une des controverses de l'assurance-vie souscrite par des majeurs protégés. Un élément sera clé dans cette histoire, l'article L. 132-4-1 du Code des assurances. Que nous dit-il ? Que le majeur protégé sous curatelle peut modifier sa clause bénéficiaire en présence de son curateur sauf à ce que celui-ci soit désigné comme bénéficiaire. Pour les tutélaires, ils ne peuvent modifier la clause ou la stipuler lors de l'ouverture d'un contrat. Cet acte revient au tuteur accompagné du juge ou du conseil de famille.

Question clé : ce changement est-il la traduction d'une volonté réelle et éclairée du souscripteur du contrat, ou doit-on y voir l'influence de personnes de l'entou-

rage du majeur qui profitent de son état de vulnérabilité et de dépendance ? Le rapport Ancreai⁽¹⁾ établi en 2017 faisait un point détaillé sur la problématique de la stipulation pour autrui propre à l'assurance-vie. « Le mandataire pourrait, en systématisant la demande des clauses bénéficiaires dès l'inventaire, se rendre compte, notamment, d'éventuelles malversations opérées par l'entourage dans les mois précédant la mise sous protection du majeur. Il est en effet commun de constater que les aides de vie sont ciblées comme bénéficiaires de contrat d'assurance-vie souscrit avant la mise sous protection du majeur. Était-ce volontaire ou bien cela est-il constitutif d'un abus de faiblesse avéré ? »

C'est évidemment toute l'inquiétude entourant l'assurance-vie et son régime dérogatoire de transmission. A noter : si le mandataire se rend compte d'une manipulation dans une période de cinq ans à compter de l'ouverture de la mesure, il peut demander auprès du juge à ce que les effets des modifications de clauses bénéficiaires soient réduits ou annulés (article 464 du Code civil).

La diversification à petits pas

Les écueils sont donc nombreux pour souscrire et gérer l'assurance-vie d'un majeur protégé. Ajoutons-y la question de l'investissement de l'épargne. Fonds en euros sécurisé ? Unités de compte ? Pierre-papier ? « Par définition, les majeurs protégés ne sont pas des gens qui créent du patrimoine, explique Christian Cacciuttolo, président de l'Unep. Ils ont besoin d'avoir des produits très sécurisés. Jusqu'à peu, on avait des fonds en euros qui donnaient une bonne protection et de la liquidité. Ce n'est plus le cas ! »

Il faut donc trouver des alternatives, ce qui n'est pas sans soulever un problème de responsabilités immédiat : pour Christian Cacciuttolo, « le mandataire judiciaire, autrefois appelé gérant de tutelle, établit une requête et c'est le juge qui la signe. Mais ainsi, le mandataire devient courtier en assurances, alors qu'il n'est pas habilité à faire du courtage en assurances. Et le juge non plus n'est pas un

Quand éviter l'assurance-vie ?

Souscrire une assurance-vie n'est pas un acte anodin, ce placement étant à part dans l'univers financier. « Il comporte notamment un choix transmissif du capital qui n'est pas neutre, explique Jacques Delestre. Mais avec un majeur protégé dont l'expression est limitée, comment respecter sa volonté ? » Autre hiatus : le sort des anciens contrats du majeur protégé. Faut-il aller verser dessus ? Avant, il faudra identifier quels sont les bénéficiaires en cas de décès de ces contrats, pour vérifier qu'on respecte bien la volonté du majeur protégé. Attention, le risque d'erreur est là si toutefois les bénéficiaires ont été changés peu de temps avant la mesure de protection. Dernier avertissement : « ne pas privilégier le placement systématique dans une assurance vie quand le capital est issu de la réparation d'un préjudice corporel. En effet, l'indemnité s'inscrit au passif de la succession. En mettant la somme dans l'assurance vie, on risque de fiscaliser cette somme ! Une spécialisation du conseil patrimonial des personnes vulnérables devient incontournable ».



courtier en assurances. Si un jour il y a un souci, conformément à la réglementation et au code des assurances, ou au code monétaire et financier si on fait acheter au majeur protégé des parts de SCPI en direct par exemple, aucune des règles de conseil en investissement financier n'aura été respectée ! La lettre d'entrée en relation, le questionnaire d'aversion au risque... sauf que tout le monde se couvre plus ou moins car le juge a donné son accord. D'où la première donnée aux fonds en euros, encore aujourd'hui même si les choses bougent car cela n'a plus beaucoup de sens de tout placer sur un support qui rapporte moins de 1 %.»

Ce que confirme Candyliène Laumaillé : « concernant l'investissement financier, si la frilosité reste de mise, les choses bougent depuis quelques années. Longtemps, la recommandation était de placer à 100 % sur le fonds en euros. Mais avec la baisse des rendements, il faut évidemment s'adapter. Les juges acceptent de plus en plus de 20 à 30 % d'unités de compte, ces dernières devant cependant être assez sécuritaires dans leur approche. Pour convaincre un juge, la notoriété et la solidité de l'assureur comptent beaucoup, car l'objectif reste bien de préserver, quoi qu'il arrive, le patrimoine des majeurs protégés. Le patrimoine doit permettre aux personnes sous tutelle de subvenir à leurs besoins jusqu'au décès ».

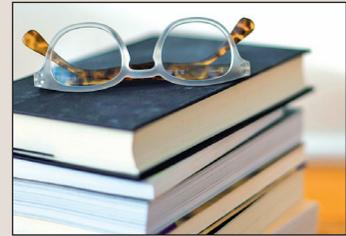
La pierre-papier s'avère aussi une solution assez prudente pour convaincre les juges, y compris au sein d'une assurance vie. « Nous arrivons maintenant en fonction de la situation du client à aller jusqu'à 35 ou 40 % en SCPI-SCI, souligne Christian Cacciuttolo, mais avec des requêtes très fournies, expliquant le pourquoi du comment, le niveau de risque sur la SCPI, les raisons de proposer de la SCPI par rapport au patrimoine global du majeur protégé, et quel peut être l'incidence en cas de souci sur la SCPI. Depuis la loi Pacte, le fonds euro-croissance, avec sa garantie à un terme choisi, est une autre possibilité d'investissement qui pourrait apporter une performance deux à quatre fois supérieure aux fonds en euros. Nous commençons à y sensibiliser les mandataires, le courant

Le coin du vocabulaire

La tutelle

Ce régime s'applique à une personne qui a besoin d'être représentée de manière continue dans tous les actes de la vie civile, supposant donc une altération grave des facultés mentales et/ou corporelles. La personne majeure est déchue de quasiment tous ses droits. Le tuteur gère seul son quotidien, et toutes les décisions concernant le patrimoine doivent recueillir l'accord commun du tuteur et du juge du contentieux et de la protection (ex-juge des tutelles). La tutelle est prononcée s'il est établi que la curatelle ne peut assurer une protection suffisante. Il existe trois formes de tutelles :

- celle avec conseil de famille (de quatre à six personnes), assez rare dans les faits sauf dans les cas de patrimoine élevé ;
- celle sans conseil de famille, appelée aussi administration légale sous contrôle judiciaire. Le juge nomme un administrateur légal, souvent choisi parmi les membres de la famille, qui se chargera notamment de maintenir le patrimoine en bon état ;
- celle pour laquelle la gérance de tutelle est confiée à un professionnel, appelé mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM).



La curatelle

Ce dispositif est une mesure judiciaire qui s'adresse à une personne qui, sans être totalement hors d'état d'agir seule, a besoin d'être assistée dans les actes de la vie civile. Tous les actes de disposition, comme ceux modifiant la structure ou le montant du patrimoine, doivent être réalisés avec l'accord conjoint du majeur et du curateur. Il existe différents degrés de mise sous curatelle. En mode « simple », le majeur conserve la gestion de son quotidien et notamment les moyens de paiements (chéquier, carte de paiement, signature bancaire...).

La sauvegarde de justice

C'est une mesure de protection juridique de courte durée qui permet à un majeur d'être représenté pour accomplir certains actes. Elle est généralement accompagnée par la désignation d'un mandataire spécial, qui ne peut en aucun cas agir sur le montant ou la structure du patrimoine.

L'habilitation familiale

Ce dispositif – qui n'est pas une mesure de protection judiciaire – permet aux proches d'une personne en situation de fragilité de la représenter dans tous les actes (ou certains seulement) de sa vie. Le juge intervient pour certains actes de disposition et pour mettre fin à l'habilitation.

Le mandat de protection future

Il permet à une personne (mandant) de désigner à l'avance la ou les personnes (mandataires) qu'elle souhaite voir être chargées de veiller sur sa personne et/ou sur tout ou partie de son patrimoine. Le jour où elle ne sera plus en état, physique ou mental, de le faire seule.

passé. Pour les OPCVM, c'est selon les situations, par exemple quand le majeur protégé a déjà un patrimoine sécurisé, avec un mandat de gestion à faible volatilité. Tout doit être expliqué et argumenté dans la requête remise au juge. Un mandataire judiciaire saura-t-il écrire une telle requête ? C'est aussi notre travail à l'Unep de les aider, y compris des conseillers patrimoniaux, le tout à moindres frais.»

Une offre commune au marché

Sur le papier, toutes les assurances-vie sont accessibles aux majeurs protégés via leurs représentants. Certains établissements ont ajusté le *packaging* de leur offre. C'est le cas de MMA Expertise Patrimoine, qui propose à ses conseillers en gestion de patrimoine partenaires de l'offre Signature Tutelle. →

Dans les faits, c'est une offre comparable aux assurances-vie du groupe Covéa. Bilan : on ne trouve guère sur le marché d'assurances-vie dédiées aux majeurs protégés. Exception : le contrat Unep Protection Majeur, distribué par l'Unep, accessible dès 1 200 euros et géré par Oradéa Vie (groupe Société générale) pour la partie épargne, par Mondial Assistance pour les services associés. Exemple : en cas d'hospitalisation du majeur protégé, des aides à domicile sont possibles pour garder ou sortir l'animal de compagnie de la personne, le tout sans surcoût (avec des plafonds toutefois). « *L'association Unep souscrit et paie pour le compte des majeurs protégés, des aidants et de la famille, à savoir les parents des majeurs protégés, toute une série de prestations d'assistance qui n'a rien à voir avec l'épargne, explique Christian Cacciuttolo. On a monté cela avec l'Unaf et la Fnath. Nous avons réussi à mettre des tuyaux informatiques et juridiques entre deux compagnies d'assurances concurrentes, Oradéa Vie et Allianz (Mondial Assistance).* »

Pour autant, si l'offre est identique au marché classique, les contrats des majeurs protégés sont identifiés de manière précise dans les systèmes informatiques des assureurs. C'est une gestion plus lourde que pour les contrats classiques, les compagnies redoublant de prudence. La raison officieuse ? En cas de contrôle du régulateur ACPR, les dossiers de majeurs protégés sont souvent les premiers à être analysés.

Le contrat de capitalisation, une alternative

Placement à tout faire, l'assurance-vie est toutefois déconseillée pour les majeurs protégés dans certaines situations, notamment dans le cas d'indemnités reçues suite à un accident (voir encadré). Des solutions de remplacement sont alors envisageables, tel le contrat de capitalisation.

Pour Candyllène Laumailié, « *le contrat de capitalisation est une alternative à l'assurance-vie pour certains majeurs protégés pour régler d'éventuels litiges lors de la succession. Contrairement à*



Depuis l'entrée en vigueur de la **réforme de la protection juridique** des majeurs en 2009, la tutelle est devenue un marché plus structuré offrant aux conseillers patrimoniaux **une opportunité** de développer la partie conseil de leur activité.

l'assurance-vie, le capital sera en effet inclus dans la succession, signifiant que les organismes payeurs sont certains de récupérer ce qui leur est dû. Cette solution peut rassurer le juge, alors que l'assurance-vie laisse planer quelques incertitudes. On évite aussi de la sorte tout problème dans la rédaction de la clause bénéficiaire, par définition absente d'un contrat de capitalisation. En revanche, la personne profitera de la même souplesse de fonctionnement et des mêmes modalités d'investissement qu'avec une assurance-vie.

Assurance-vie, contrat de capitalisation, pierre-papier... En maîtrisant la palette des solutions financières, le CGP peut aussi trouver sa place auprès des personnes vulnérables. Il devra toutefois ramer à contre-courant, les solutions étant souvent prises dans la banque du client. Et pour cause, le mandataire a aussi une obligation d'écrire un rapport de gestion annuel au juge, client par

client, et ne souhaite donc pas multiplier les contacts et ses actes de gestion personnels. Il devra aussi être affûté. Ce « marché » nécessite des connaissances particulières, est bordé par la loi quant à la gestion des biens (prudente, diligente, avisée), avec évidemment à la clé des solutions très sécuritaires. L'ensemble s'articule aussi entre plusieurs intervenants pour exécuter les actes patrimoniaux, ce qui alourdit les process.

Pour autant, depuis l'entrée en vigueur de la réforme de la protection juridique des majeurs en 2009, la tutelle est devenue un marché plus structuré offrant aux conseillers patrimoniaux une opportunité de développer la partie conseil de leur activité.

■ Frédéric Giquel

(1) L'Ancreai est la fédération des centres régionaux d'études d'actions et d'informations en faveur des personnes vulnérables.



*ENGAGEZ-VOUS DANS
LE MONDE DE DEMAIN*

**VIE PLUS
IMPACT**

UN PRODUIT DE LA GAMME
ÉPARGNE DE VIE PLUS

*INNOVANT ET VISIONNAIRE,
VIE PLUS IMPACT,
POUR DONNER DE L'IMPACT
À L'ÉPARGNE.*

VIE PLUS IMPACT¹ est une solution financière inédite qui permet de mieux répondre aux attentes et aux valeurs des générations présentes et à venir.

En gestion libre, plus de 300 supports en unités de compte orientés vers l'investissement socialement responsable (ISR) vous seront proposés. La Gamme Impact quant à elle, propose 4 profils qui s'inscrivent dans une démarche à impact positif pour la société sans, pour autant, sacrifier la rentabilité financière.

Une approche résolument responsable et engagée !

La gestion libre comme le mandat d'arbitrage ont recours à des investissements en unités de compte, qui **présentent un risque de perte en capital**. Le mandat d'arbitrage est subordonné à la volonté ou non du souscripteur de déléguer les actes d'arbitrages. Le choix du profil dépend également du profil investisseur du souscripteur.

Pour obtenir des informations complémentaires, n'hésitez pas à nous contacter au : service.commercial@vieplus.fr.

VIE PLUS 

Partenaire et tellement plus

  [vieplus.fr](https://www.vieplus.fr)

¹VIE PLUS IMPACT est un contrat d'assurance sur la vie de type multisupport géré par Suravenir. Vie Plus, filiale de Suravenir dédiée aux CGP et courtiers - Tour Ariane La Défense 9 - 5, place de la Pyramide - 92088 Paris La Défense Cedex. Suravenir - Siège social: 232, rue Général Paulet - BP 103 - 29802 Brest Cedex 9. Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital entièrement libéré de 1 175 000 000 €. Société mixte régie par le Code des assurances. Siren 330 033 127 RCS Brest. Société soumise au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (4, place de Budapest - CS 92 459 - 75436 Paris Cedex 09). Suravenir élabore et commercialise des contrats d'assurance-vie et de capitalisation.

Document publicitaire dépourvu de valeur contractuelle. Crédit photo: Erik Brin / Couleurs marines. 09/2021.